

Préfecture Service de Coordination de l'Action Départementale

ARRETE

N° 2014 - 61 / SCAD en date du 16 juillet 2014

Autorisant l'ouverture des commerces d'alimentation générale - épiceries et les marchés les matins des dimanches et jours fériés

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment ses articles L3134-7 et L3134-11 ;

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3132-1 et L3132-2;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1956 ;

Considérant que la possibilité d'ouvrir les commerces d'alimentation générale - épiceries et d'organiser des marchés d'approvisionnement le dimanche et les jours fériés répond aux besoins et aux aspirations légitimes de la population ;

Considérant que l'ouverture les dimanches et les jours fériés des commerces d'alimentation générale - épiceries et des marchés d'approvisionnement participe au développement touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'ouverture des commerces d'alimentation générale - épiceries d'une surface de vente inférieure à 120 m² est autorisée en Moselle les dimanches et jours fériés pendant une durée de 5 heures le matin.

- ARTICLE 2 : L'organisation de marchés de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés par les communes du département est autorisée en Moselle les matins des dimanches et jours fériés.
- ARTICLE 3: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Moselle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

LE PREFET,

Nacer MEDDAH